

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2023

37 membres en exercice
16 présents – 13 pouvoirs – 29 votants
Convocation adressée et publiée le 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à 10 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) – Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) – Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) – Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) – Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) donne pouvoir à Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) donne pouvoir à François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78).

Absents, excusés :

Sylvie BARBERI Adjointe au Maire de Cerny (91) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Englisen-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91).

Délibération n° 2023-38 portant sur la protection sociale complémentaire : Avenants n°3 aux conventions de participation sur les risques Santé et Prévoyance : Approbation et autorisation donnée au président de les signer

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 18 octobre 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Délibération 2023 – 38

Objet

Protection sociale complémentaire

Avenants n°3 aux conventions de participation sur les risques Santé et Prévoyance : Approbation et autorisation donnée au président de les signer

Le président rappelle au Conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, décès) de leurs agents.

Le président attire l'attention du Conseil sur le fait que le contexte juridique de la protection sociale complémentaire est actuellement en pleine mutation. A terme, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire (1^{er} janvier 2025 pour la Prévoyance et 1^{er} janvier 2026 pour la Santé) conformément à l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

A noter que le 11 juillet 2023, un accord historique entre les membres de la Coordination des employeurs territoriaux et six organisations syndicales a été signé. Cet accord préconise des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire garantissant 90 % du revenu net de l'agent, une prise en charge financière à hauteur de 50 % du montant de la cotisation ainsi que le plafonnement des cotisations santé des retraités. Cet accord est aujourd'hui en attente de transposition *via* des dispositions législatives et réglementaires permettant l'application des termes de l'accord dans un délai de 6 mois.

S'agissant de la procédure de conventionnement, le CIG dispose de plusieurs conventions de participation actuellement en cours :

- Sur le risque santé : La complémentaire santé a pour but de rembourser tout ou partie des dépenses de santé qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie obligatoire ; Elle garantit le complément des remboursements de la sécurité sociale.
- Sur le risque prévoyance : La prévoyance regroupe les dispositifs destinés à compléter les prestations dues par le statut de la fonction publique ou par la sécurité sociale pour couvrir les risques, tels que notamment : le décès, l'incapacité et l'invalidité. Pour rappel, la garantie incapacité permet de couvrir les pertes de rémunération pendant le ou les congés maladie de l'agent. Quant à la garantie invalidité, elle permet de poursuivre le maintien de salaire pendant la période où l'agent est en retraite pour invalidité jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Le contexte actuel n'est pas favorable pour la gestion des risques techniques : le vieillissement des agents se traduit par une croissance des incapacités et des invalidités, la mise en œuvre du 100 % Santé financé par le régime complémentaire ou encore le report de soins suite à la pandémie ont fortement dégradé les comptes de résultats sur les années 2021 et 2022.

En 2023, cette tendance s'est poursuivie et accentuée. Le secteur de la santé n'échappe pas à l'inflation. De plus, un nouveau désengagement du régime obligatoire a été décidé. En effet, à compter du mois d'octobre 2023, la Sécurité Sociale remboursera moins les soins bucco-dentaires en augmentant de 30 à 40 % la part des soins à la charge des organismes de complémentaire santé. Cette décision correspond à un transfert de charges de l'ordre de 500 millions d'euros par an que les organismes de complémentaire santé devront supporter. D'autres transferts de charges de même nature sont à prévoir dans les mois ou années à venir.

Le CIG a engagé des négociations avec les prestataires afin de concilier la nécessaire pérennité du dispositif et les impératifs liés au respect des termes de la convention relatifs aux plafonds d'augmentation des cotisations. Le présent rapport vise à informer le Conseil d'administration des résultats de ces échanges avant d'autoriser le président à signer les avenants correspondants.

Le CIG pilote trois conventions. La plus ancienne porte sur le risque santé et couvre l'intermédiaire d'Harmonie Mutuelle. Elle a été conclue pour la période 2017-2022 et

d'intérêt général conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474. Ladite convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, elle ne fera donc pas l'objet d'un réajustement tarifaire et aucun nouvel avenant ne sera signé.

Quant à la deuxième convention de participation, elle porte sur le risque prévoyance et couvre plus de 17 500 personnes par l'intermédiaire du Groupe VYV, la MNT faisant partie des mutuelles constitutives aux côtés d'Harmonie Mutuelle et MGEN. Cette convention de participation a été conclue pour la période 2019-2024 et propose deux formules de couverture au choix de chaque agent. La formule n° 1 couvre l'incapacité de travail à hauteur de 85 % du Traitement Indiciaire Net et de la Nouvelle Bonification Indiciaire nette + 35 % du Régime Indemnitaires net si la base de l'assurance comprend les primes et indemnités brutes. La garantie permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, une indemnisation du traitement net de l'agent, sous la forme d'indemnités journalières pendant une durée maximale par sinistre de 3 ans. Quant à la formule n° 2, elle couvre l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès/PTIA. Le niveau de prestation de la formule n° 2 est fixé comme suit :

- Indemnités journalières : 95 % du Traitement Indiciaire net et de la Nouvelle Bonification Indiciaire nette + 45 % du Régime Indemnitaires net si la base de l'assurance comprend les primes et indemnités brutes ;
- Rente mensuelle : 95 % du Traitement Indiciaire net et de la Nouvelle Bonification Indiciaire nette + 45 % du Régime Indemnitaires net si la base de l'assurance comprend les primes et indemnités brutes ;
- Capital : 100 % du Traitement Indiciaire net et de la Nouvelle Bonification Indiciaire nette annuel + 100 % du Régime Indemnitaires net si la base de l'assurance comprend les primes et indemnités brutes ;

La garantie « Invalidité » prend le relais des indemnités journalières pour les agents dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou accident. La garantie couvre le risque invalidité, avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité jusqu'à l'ouverture des droits à la retraite. En ce qui concerne la garantie « décès/PTIA », elle permet, en cas de décès, le versement d'un capital au profit du (des) bénéficiaire(s) prévu(s) au contrat. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation de ce capital est réalisé au profit de l'assuré. Les agents ayant opté pour la formule n° 2 peuvent renforcer leur couverture en souscrivant la garantie optionnelle « Perte de retraite suite à invalidité ». Cette garantie prévoit le versement d'un capital correspondant à 4 PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) soit 14 664 € en 2023 (4 X 3666 €).

Les résultats financiers ainsi que la garantie de maintien de taux de 2 ans négociée par le CIG ont permis une stabilité des taux pendant les trois premières années en ce qui concerne la formule n° 2 et un maintien de taux pendant quatre ans en ce qui concerne la formule n° 1. Toutefois, à l'instar de l'année 2021, l'année 2022 est déficitaire pour le prestataire avec un rapport prestations / cotisations (P/C) par survenance à 116 % sur la période 2019-2022. Par conséquent, un renouvellement tarifaire global, à compter du 1^{er} janvier 2024, est à prévoir afin de garantir la pérennité du régime.

Ce déséquilibre financier s'explique notamment par un accroissement de l'absentéisme. Cette situation se confirme au niveau national au sein de la Fonction Publique Territoriale.

La convention de participation Prévoyance encadre l'augmentation des cotisations en fonction du ratio Prestation/Compensation (P/C). L'évolution des cotisations est bordée comme suit :

Seuil de déclenchement de l'augmentation tarifaire selon le ratio Prestations / Cotisations (P/C)	Taux d'augmentation maximum des taux de cotisation
P/C < 100 %	maintien de taux
P/C < 110 %	5 %
P/C < 120 %	15 %
P/C < 130 %	25 %
P/C > 130 %	30 %
L'augmentation n'est pas applicable pour les deux premières années du contrat.	

Conformément aux clauses contractuelles, il est proposé une augmentation à hauteur de 15 % pour les deux formules de couverture à compter du 1^{er} janvier 2024. Le taux de cotisation de la formule n° 1 passerait alors de 0,86 % à 0,98 %. Quant à la formule n° 2, son taux passerait de 2,35 % à 2,71 %.

Ainsi pour un agent assurant une rémunération de 1 800 € brut, sa cotisation mensuelle évoluera de 2,16 € (passage de 15,48 € à 17,64 € hors participation financière de l'employeur) pour la formule n° 1 et de 6,48 € (passage de 42,30 € à 48,78 € hors participation financière de l'employeur) pour la formule n° 2.



L'option « perte de retraite » suite à une invalidité n'est pas concernée par cette augmentation et le taux de cotisation demeure inchangé au titre de l'année 2024 (taux de cette garantie optionnelle : 0,43 %).

A noter que la conclusion de cet avenant est l'occasion d'intégrer une clause relative à la « résiliation en trois clics ». La résiliation en ligne des contrats d'assurance pouvant être conclus par voie électronique est réalisable en 3 clics depuis le 1^{er} juin 2023. En application de la loi du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, il est maintenant possible pour le consommateur de résilier en ligne un contrat qu'il a conclu avec un professionnel. La résiliation en ligne est possible si, au jour de celle-ci, le contrat peut être conclu par voie électronique. Le but de la résiliation « en 3 clics » est de simplifier les résiliations afin que les consommateurs puissent s'orienter vers des contrats plus avantageux pour leur pouvoir d'achat. Cette nouveauté vise à favoriser la concurrence et à faciliter les résiliations de contrats d'assurance.¹

Enfin, la troisième convention de participation porte sur le risque santé et couvre plus de 20 000 personnes par l'intermédiaire du Groupe VYV (Harmonie Mutuelle et MNT). Elle a été conclue pour la période 2020-2025.

A l'instar de l'année précédente, les derniers résultats présentés dans le cadre du comité de pilotage montrent cette année encore une dégradation financière du dispositif. En effet, le compte de résultats 2022 fait état d'un P/C de 106,5 %. Ce qui représente un déficit d'environ 640 000 € sur l'année.

La convention de participation Santé encadre l'augmentation des cotisations en fonction du ratio P/C. L'évolution des cotisations est bordée comme suit :

Seuil de déclenchement de l'augmentation tarifaire selon le ratio Prestations / Cotisations (P/C)	Taux d'augmentation maximum des taux de cotisation	
P/C < 100 %	PMSS	
P/C < 110 %	5% dont PMSS inclus	Dans la limite de 8 % maximum PMSS inclus
P/C < 120 %	8% dont PMSS inclus	
P/C < 130 %	8% dont PMSS inclus	
P/C > 130 %	8% dont PMSS inclus	
L'augmentation n'est pas applicable pour les deux premières années du contrat		

La convention de participation stipule que l'encadrement précisé ci-avant est applicable hors désengagement des régimes obligatoires d'Assurance Maladie et hors modifications conventionnelles, réglementaires ou législatives pouvant avoir des conséquences financières par rapport à l'engagement initial de l'assureur.

Cela signifie donc qu'en cas de transfert de charges du régime obligatoire vers l'organisme de complémentaire Santé, des ajustements tarifaires supplémentaires peuvent être effectués afin d'assurer la pérennité du régime.

En l'espèce, en plus des transferts de charges, sur la convention de participation Santé 2020-2023, il est constaté un coût moyen par bénéficiaire 2022/2023 (vision sur les 8 premiers mois de l'année) en augmentation de 6,7 %.

Au vu des résultats techniques dégradés et des transferts de charges pesant sur l'organisme de complémentaire santé, il est proposé au Conseil d'administration de renouveler les cotisations à compter du 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 12,5 %. Cette augmentation tient compte de l'évolution du PMSS.

Ainsi pour un agent de moins de 50 ans couvert par la formule « Medium », la cotisation passerait de 55,50 € en 2023 à 62,44€ en 2024, hors participation financière de l'employeur, soit une augmentation de 6,94 € par mois.

Malgré les augmentations indiquées, les nouveaux taux de cotisation de ces deux conventions de participation restent inférieurs non seulement aux taux pratiqués dans le secteur privé mais également aux taux proposés par les attributaires de la dernière consultation lancée fin 2022.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale ;

¹ Source : Entreprendre.Service-Public.fr

- Vu la délibération n°2016-56 du 12 décembre 2016 approuvant la conclusion d'une convention de participation « Santé » avec Harmonie Mutuelle pour la période 2017-2022 ;
- Vu la délibération n°2022-04 relative à la conclusion d'un avenant de prorogation dans le cadre de la convention de participation « Santé » 2017-2022 ;
- Vu la délibération n°2018-43 en date du 5 novembre 2018 relative à la décision portant sur le choix du Groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » 2019-2024 ;
- Vu la délibération n°2019-26 en date du 24 juin 2019 relative à la décision portant sur le choix du Groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » 2020-2025 ;
- Vu la délibération n°2021-51 en date du 14 octobre 2021 relative à la conclusion des avenants aux conventions de participation Santé et Prévoyance ;
- Vu la délibération n°2022-37 en date du 22 septembre 2022 relative à l'approbation et à l'autorisation donnée au Président de signer des avenants aux conventions de participation Santé et Prévoyance ;

- Vu les projets d'avenants présentés par le Président ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,**

- Approuve les termes des avenants tels que joints en annexes ;
- Autorise le Président à les signer.

Pour extrait conforme,



Le président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-287800544-20231012-CA_2023_10_

Annexe n° 1 :

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2019-2024
ENTRE LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
ET LE GROUPE VYV**

Entre :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, situé 15 rue Boileau - BP 855 - 78000 VERSAILLES CEDEX.

Agissant pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique ayant rejoint le dispositif de la convention de participation Prévoyance 2019-2024, représentés par Monsieur Daniel LEVEL, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 24 juin 2019,

Et,

MNT, MGEN représentés par le groupe VYV dont le siège social est situé 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris, représenté par Monsieur Rodolphe SORIN, Responsable Département Développement dûment habilité à l'effet des présentes,

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France du 5 novembre 2018 relative à la décision portant sur le choix du Groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » 2019-2024 en faveur du personnel des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2019 entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et le groupe VYV pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Vu l'article 6 des conditions particulières de la convention de participation qui énonce que « en cas d'acceptation des modifications tarifaires proposées par l'assureur, les nouveaux taux de cotisations devront faire l'objet d'un avenant aux conditions particulières »,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 12 octobre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : une augmentation de 15 % du taux de cotisation de la formule n° 1 (formule couvrant uniquement l'incapacité) et de la formule n° 2 (formule couvrant l'incapacité, l'invalidité et le décès) sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette évolution du taux de cotisation est justifiée par une dégradation des résultats techniques et est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6 des conditions particulières de la convention de participation encadrant les évolutions tarifaires.



Les taux de cotisation TTC applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

- Formule n° 1 (formule couvrant uniquement l'incapacité) : 0,98 %
- Formule n° 2 (formule couvrant l'incapacité, l'invalidité et le décès) : 2,71 %

L'option « perte de retraite » suite à une invalidité n'est pas concernée par cette augmentation et le taux de cotisation demeure inchangé au titre de l'année 2024 (taux de cotisation TTC à 0,43 %).

Article 2 : Modalités de résiliation du contrat et de l'adhésion

Le support de résiliation du contrat par le souscripteur ou de l'adhésion par le membre participant, peut être, au choix :

- Par lettre ou tout autre support durable,
- Par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- Par acte extrajudiciaire,
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance,

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ; les dispositions de l'article 2 prennent effet à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 4 : Les autres points de la convention de participation restent inchangés.

Fait à Paris, le.....

Fait à Versailles, le.....

Groupe VYV

CIG Grande Couronne

Rodolphe SORIN

Daniel LEVEL

Responsable Département Développement

Président du CIG Grande Couronne
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-287800544-20231012-CA_2023_10_

Annexe 2 :

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE 2020-2025
ENTRE LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
ET LE GROUPE VYV**

Entre :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France situé 15 rue Boileau - BP 855 - 78000 VERSAILLES CEDEX.

Agissant pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique qui adhéreront au présent contrat, ci-après dénommée les « Collectivités mandantes » ;
Représentés par Monsieur Daniel LEVEL, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 24 juin 2019,

Et,

Harmonie Mutuelle dont le siège social est situé 143 rue Blomet, 75015 Paris et la Mutuelle Nationale Territoriale, dont le siège social est situé 4 rue d'Athènes, 75009 Paris,
Représentés par le Groupe VYV dont le siège social est situé 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris représenté par Monsieur Rodolphe SORIN, Responsable Département Développement Marchés publics, dûment habilité à l'effet des présentes,

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France du 24 juin 2019 relative à la décision portant sur le choix du Groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » 2020-2025 en faveur du personnel des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique;

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2020 entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et le Groupe VYV pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 6 des conditions particulières de la convention de participation qui énonce que « en cas d'acceptation des modifications tarifaires proposées par l'assureur, les nouveaux taux de cotisations devront faire l'objet d'un avenant aux conditions particulières »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 12 octobre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Il a été décidé qu'une évolution des cotisations à hauteur de 12,5 % sera applicable au titre de l'année 2024. Cette augmentation tient compte de l'évolution du PMSS.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Les autres points de la convention de participation restent sans changement.



Fait à Paris, le

Fait à Versailles, le

Groupe VYV

CIG Grande Couronne

Rodolphe SORIN

Daniel LEVEL

Responsable Département Développement

Président du CIG Grande Couronne
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-287800544-20231012-CA_2023_10_